

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Maire,

PRESENTS : Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Madame BRICHET Sylvie, Madame FOURREY Marie-Françoise, Madame SATABIN Jacqueline, Madame DURAND-GAZANGELLE Martine, Monsieur TOURNAY Patrick, Monsieur SAINT Alain, Monsieur DURAND Patrick, Madame MEURANT Myriam, Madame MARIE Valérie

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : Madame GORSE Brigitte pouvoir à Monsieur DURAND Patrick,

ABSENT EXCUSES : Monsieur ZEITOUN Nicolas,

Madame MARIE Valérie est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de votants : 11

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- 1°) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 décembre 2024
- 1° bis) Approbation d'une modification à l'ordre du jour prévisionnel (retrait du point n° 9)
- 2°) « Restauration partielle de l'église Saint Denis à Grandpuits » : Validation du programme, approbation du chiffrage et demande de subventions auprès de l'Etat , la Région et le Département
- 3°) Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) : Projet d'installation de mâts solaires sur la place du Gué : Validation de la mise à jour de l'Avant-Projet Sommaire, délégation des travaux d'éclairage public au SDESM pour l'acquisition et la pose
- 4°) Autorisation de signature de la convention constitutive du groupement de commandes pour la livraison en liaison froide de repas pour les écoles et les accueils de loisir
- 5°) Détermination des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) sur le territoire communal
- 6°) Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) : Avis sur la demande d'adhésion de la commune de Saint-Souplets
- 7°) Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bailly-Carrois (S.I.A.E.P.): Remboursement au syndicat des dépenses opérées pour la maintenance et l'installation de signalétique du réseau de défense incendie communal
- 8°) Fixation des modalités d'une nouvelle Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) sur l'aérodrome à l'occasion de la vente de l'entreprise AERODIMA
- ~~9°) Application de la recodification du code de l'Urbanisme~~
- 10°) Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme

Point sans vote : Exposé du rapport Social Unique 2023

**1°) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 26
DECEMBRE 2024**

L'ensemble des conseillers municipaux ayant été destinataire du compte-rendu du 26 décembre 2024, Monsieur le Maire en rappelle les principaux points et demande si des modifications ou ajouts semblent nécessaires.

Aucune remarque n'étant faite, il propose de passer à leur approbation.

Le conseil par

11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Approuve le compte rendu de la séance du conseil du 26 décembre 2024.

1° bis) Approbation d'une modification à l'ordre du jour prévisionnel (retrait du point n° 9)

La question était de savoir s'il était nécessaire de reprendre une délibération suite à la recodification du code de l'urbanisme intervenue en 2016, soit après notre prescription d'élaboration de notre P.L.U.

Or la délibération prise en décembre 2019 lors de l'arrêt de la première version du projet de P.L.U. reste valable. Il n'est donc pas nécessaire de délibérer à nouveau sur ce sujet.

2°) « Restauration partielle de l'église Saint Denis à Grandpuits » : Validation du programme, approbation du chiffrage et demande de subventions auprès de l'Etat , la Région et le Département

Vu la Loi du 09 décembre 1905 relatif à la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu l'article 9 de la Loi de 1905 déclarant les édifices affectés au culte et les meubles les garnissant propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés ;

Vu la circulaire ministérielle annuelle du 23 février 2024 relative aux « Dotations et Fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires » ;

Vu le fonds de Dotation de Soutien à l'Investissement Local mis en place par l'Etat visant à financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial engagé par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne visant à définir et coordonner des actions au niveau local pour lutter contre le changement climatique et adapter nos territoires à ses effets ;

Vu le Contrat de Réussite et de Transition Ecologique porté par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne visant à apporter des réponses concrètes aux besoins locaux tout en contribuant aux grands objectifs environnementaux, économiques et sociaux nationaux ;

Vu la fiche action visant à inscrire notre projet dans l'orientation 4 « Renforcer l'attractivité du territoire » de la stratégie du Contrat de Réussite et de Transition Ecologique ;

Vu le dispositif du Pacte rural traduisant l'ambition régionale d'agir en faveur des territoires ruraux. ;

Vu l'engagement partenarial de la Région Île de France et le Département de Seine et Marne en faveur des communes de moins de 2000 habitants ;

Vu l'objet du Contrat Rural visant à intégrer un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional ;

Vu l'avant-projet rédigé par Mme DEMETRESCU-GUENEGO, architecte du patrimoine, exposant les travaux envisagés sur l'église Saint Denis ;

Considérant que l'église Saint Denis est un site non classé ne bénéficiant d'aucune mesure de protection nationale ;

Considérant la nécessité d'agir sur le bâti religieux de notre commune afin de garantir sa mise en sécurité et l'assainissement intérieur ;

Considérant l'éligibilité d'une partie de notre projet au titre de toutes subventions Etat ;

Considérant l'éligibilité d'une partie des travaux au titre du Contrat Rural 2025 ;

Le Maire expose :

Le patrimoine religieux est le fondement de nos villages. Autour de ces sites, ce sont installées les habitations puis les cimetières, les fermes seigneuriales, les mairies et les écoles. Ce sont des édifices qui marquent le paysage rural et qui servent de repères. Les églises sont la mémoire du territoire et étaient vecteur de lien social et de solidarité.

L'église Saint Denis de Grandpuits n'est pas un site classé mais comporte du mobilier protégé inscrit aux monuments historiques. A la suite du recensement du mobilier classé en novembre 2023, il a été constaté que des interventions de sauvegarde sur le bâti devaient être envisagées. Après une rencontre avec l'Union Départementale des Architectes du Patrimoine et une visite sur site avec Mme DEMETRESCU-GUENEGO Suzana, architecte du patrimoine, il a été relevé les axes d'interventions prioritaires.

- Restauration des parements intérieurs :
 - reprise de l'ensemble des voûtes et des parements verticaux avec piochements des enduits, remaillage des fissures, régénération des maçonneries, réfection des parois à la chaux, restauration des parties en pierre de taille et badigeon d'harmonisation
- Restauration de la couverture de la sacristie :
 - travaux en recherche sur la charpente, les arases et les scellements
 - réfection de la toiture, faitage, solins, chatières, arêtiers, dépose et couverture en tuiles plates
 - révision de la couverture du chœur et vérification des chéneaux, gouttières et descentes eaux de pluie
 - diagnostic charpente et traitement du bois

Pour ces travaux, nous ferons appel à différentes subventions publiques.

Nature des travaux	Financeurs	Aides sollicitées	Interventions	Assiette éligible HT	Taux d'intervention	Subventions
Eglise Saint Denis						
Réfection des parements intérieurs	ETAT	Dotation de Soutien à l'Investissement Local	MO Missions annexes Travaux	200 100,00	80%	160 080,00
Travaux de couverture de la sacristie	DEPARTEMENT/ REGION IDF	Contrat Rural	MO Missions annexes Travaux	144 900,00	70%	101 430,00
	Sous-total Subventions Publiques			345 000,00	75,80%	261 510,00
	Fonds propres	<i>base HT</i>	Etudes et travaux	345 000,00	24,20%	83 490,00
	sous-total Autofinancement					83 490,00
				TOTAL HT	100%	345 000,00

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide :

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 1 - De valider le projet « Restauration partielle de l'église Saint Denis » pour un montant global de 345 000.00€ HT soit 414 000.00€ TTC.

Article 2 - D'autoriser le Maire à solliciter, sur la base de l'assiette des travaux « Réfection des parements intérieurs » d'un montant total de 200 100.00€ HT, toutes subventions Etat 2025 pouvant être octroyer pour ce type d'opération à hauteur de 80 %.

Article 3 - D'autoriser le Maire à solliciter l'obtention de subventions sur la base de l'assiette du programme « Travaux de couverture de la sacristie » d'un montant total de 144 900.00€ HT auprès de la Région Île de France et du Département de Seine et Marne susceptibles de pouvoir octroyer un cofinancement pour ce type d'opération au titre du Contrat Rural 2025.

Article 4 - De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention.

Article 5 - D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération

Article 6 - D'attester que l'opération n'a pas connu de commencement avant l'autorisation des financeurs

3°) « PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE DU GUE : VALIDATION DE LA MISE A JOUR DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE ET DELEGATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU S.D.E.S.M. POUR L'ACQUISITION ET LA POSE DES MÂTS SOLAIRES

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (S.D.E.S.M.) ;

Vu la délibération 2024/06-06 du 07 février 2024 relatif à l'approbation de l'avant-projet sommaire proposé par le SDESM pour l'acquisition et la pose de mâts solaires sur la Place du Gué ;

Considérant que la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS est adhérente du SDESM ;

Considérant l'application des tarifs 2025 concernant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le S.D.E.S.M. dans le cadre du projet de réaménagement de la place du Gué à Bailly-Carrois pour l'acquisition et la pose de 3 candélabres autonomes à énergie solaire (mâts solaires) ;

Le montant révisé de l'Avant-Projet Sommaire est estimé à 16 498.00€ HT soit 19 798.00€ TTC.

Monsieur le Maire informe le conseil que le projet de réaménagement global de la place du Gué à Bailly-Carrois en Pôle d'Echanges Multimodal induit l'installation de 3 mâts solaires afin de répondre aux critères de sécurité, environnementaux et d'économie d'énergie.

Pour cette compétence, le SDESM a été sollicité et a proposé un avant-projet sommaire en 2024. Le lancement du marché de travaux étant prévu que cette année, le coût des mâts solaires a dû être actualisé avec les prix 2025.

Les subventions allouées pour le projet d'aménagement de la place du Gué n'atteignant pas le plafond des 80% d'aides publiques, l'installation de ces points lumineux pourra être subventionnée à hauteur de 4 500.00€ par le SDESM.

Il est donc proposé aujourd'hui au conseil de valider cet Avant-Projet Sommaire et de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux afférents au S.D.E.S.M. ainsi que d'autoriser le maire à signer la convention correspondante pour le compte de la commune.

Après cet exposé et avoir délibéré, le Conseil Municipal, après vote :

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE :

- d'approuver le programme des travaux et les modalités financières d'après l'Avant-Projet Sommaire ;
- de transférer au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés ;
- de demander au SDESM de lancer les études et les travaux concernant l'acquisition et l'installation de 3 points lumineux autonomes à énergie solaire (mâts solaires) sur le réseau d'éclairage public de la place du Gué à Bailly-Carrois ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'année de réalisation des travaux
- d'autoriser le maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- d'autoriser le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets

4°) SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA LIVRAISON ET LA FOURNITURE DE PRESTATIONS ALIMENTAIRES EN LIAISON FROIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le Syndicat Pédagogique de Villefermoy, le SIRPREV, la Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, la Commune de Mormant et la Commune d'aubepierre-Ozouer-le-Repos ont engagé une démarche pour la passation d'un marché unique pour la fourniture et la livraison de prestation alimentaires en liaison froide,

Considérant que pour réaliser cette passation, un groupement de commande doit être constitué avec ces entités,

Considérant que le projet de convention entre le Syndicat Pédagogique de Villefermoy, le SIRPREV, la Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, la Commune de Mormant et la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos est joint en annexe au projet de délibération,

Considérant que l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation des marchés seront conduites par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne qui agira comme coordonnateur du groupement,

Considérant qu'en application de cette convention, les frais liés à la publication du marché seront supportés par la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant que c'est la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne qui sera compétente,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du Coordonnateur,

Monsieur le Maire expose au conseil le contexte de ce dossier :

Afin de faciliter la gestion du marché pour la fourniture et la livraison de prestations alimentaires en liaison froide, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, le Syndicat Pédagogique de Villefermoy, le SIRPREV, la Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, la Commune de Mormant et la Commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos souhaitent passer un groupement de commande en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention doit être établie entre le Syndicat Pédagogique de Villefermoy, le SIRPREV, la Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, la Commune de Mormant et la Commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos pour définir les modalités de fonctionnement du groupement conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le projet de convention entre le Syndicat Pédagogique de Villefermoy, le SIRPREV, la Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, la Commune de Mormant et la Commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos est joint en annexe au projet de délibération.

La Communauté de Commune de la Brie Nangissienne sera coordonnatrice de groupement. Ainsi, c'est la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes qui sera compétente. La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du Coordonnateur.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes,

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal après vote

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative au groupement de commandes entre le Syndicat Pédagogique de Villefermoy, le SIRPREV, la Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, la Commune de Mormant et la Commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos

5°) LOI APER : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (Z.A.E.N.R.) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite loi « APER » relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

VU l'article 15 de la loi susvisée prescrivant un dispositif de planification territoriale au niveau des communes et définissant la procédure de mise en œuvre de ce dispositif

VU le Code de l'Energie et notamment son article L. 141-5-3 qui indique les catégories d'énergies renouvelables pouvant faire l'objet de la planification

CONSIDERANT la décision de la Communauté de Communes « La Brie Nangissienne » de faire réaliser par un cabinet d'étude spécialisé l'étude destinée à permettre d'établir les cartes communales pour chaque type d'énergies renouvelables et d'effectuer la phase de consultation des administrées prévues par la procédure

CONSIDERANT le recueil de l'avis des administrées mises en œuvre par « La Brie Nangissienne » à travers une consultation citoyenne numérique via leur site internet de juin à septembre 2024 et 4 réunions de concertation dont celle du 19 septembre pour notre territoire

VU la délibération n° 2023/37-03 du 15 décembre 2023 portant lancement de l'élaboration des Z.A.E.N.R.

CONSIDERANT que la présente délibération doit être transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra ensuite pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale

CONSIDERANT que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise

CONSIDERANT que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées

CONSIDERANT que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires

CONSIDERANT qu'à l'issue de la remontée des zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées

Monsieur le Maire expose le contexte de ce dossier :

La loi dite « APER » du 10 mars 2023 vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le réchauffement climatique et préserver la sécurité d’approvisionnement de la France en électricité.

L’article 15 de cette loi a introduit dans le Code de l’Energie un dispositif de planification territoriale au niveau communal.

Les communes sont donc appelées à identifier sur leur territoire les zones d’accélération potentielles pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables.

En application de l’article L. 141-5-3 du Code de l’Energie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’énergies renouvelables : Eolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d’énergies renouvelables déjà installée.

L’établissement d’une zone d’accélération au sein d’un territoire communal illustre la volonté de la commune d’orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu’elle estime adaptés. Ces projets pourront alors bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d’être situé en zone d’accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis car tout projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

De même, un projet pourra toujours s’implanter en dehors des zones d’accélération définies mais dans ce cas, la création d’un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d’énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cadre de ce processus, « La Brie Nangissienne » a décidé de faire réaliser par un cabinet spécialisé (le cabinet « AKAJOULE ») une étude globale permettant d’établir les cartes communales pour chaque type d’énergies renouvelables et d’effectuer la phase obligatoire de consultation de la population.

Le recueil de l’avis de la population a été organisé à travers une consultation numérique via le site internet communautaire du 25 juin au 25 septembre 2024 et la tenue de 4 réunions de concertation sectorisées dont celle du 19 septembre 2024 pour notre commune.

Le bilan de la concertation est distribué aux conseillers et joint en annexe à la présente délibération.

Au niveau du processus de définition des Z.A.E.N.R, la commune doit délibérer au minimum lors des étapes suivantes :

- Identification des zones d’accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l’article L. 141-5-3 du Code de l’Energie) qui est l’objet de la présente délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l’échelle départementale (2^{ème} alinéa du III de l’article L. 141-5-3 du Code de l’Energie)

Les différentes cartes définissant les Z.A.E.N.R. retenues sur notre territoire pour les différentes catégories d’énergies sont ensuite distribuées aux conseillers et explicitées.

Sur la base de cette cartographie, les Z.A.E.N.R. pour notre commune sont les suivantes :

- Solaire Thermique : 5 zones totalisant 227 hectares, soit 13 ha en toiture
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : 5 zones totalisant 227 hectares, soit 13 ha en toiture
- Solaire photovoltaïque au sol : 2 zones totalisant 84.433 m²
- Solaire photovoltaïque en ombrières : 8 zones totalisant 56.129 m²
- Géothermie : 5 zones totalisant 227 hectares
- Bois-Energie : 5 zones totalisant 227 hectares
- Méthanisation : 1 zone totalisant 42.357 m²

Après cet exposé et après avoir délibéré le Conseil Municipal par :

11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE

⇒ De définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune (Z.A.E.N.R.) les zones indiquées sur les diverses cartes jointes en annexe à la présente délibération et listées dans le corps de cette délibération

⇒ De valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, référent préfectoral sur ce sujet chargé de l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, sous forme cartographique (Système d'Information Géographique : SIG)

⇒ de confier à « La Brie Nangissienne » qui dispose des moyens SIG la transmission des cartes selon le format et la procédure requis

⇒ de transmettre cette délibération au Préfet et au Président de « La Brie Nangissienne »

6°) SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (S.D.E.S.M.) : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et L. 5211-18 relatif aux modifications statutaires

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.)

VU la délibération du Comité Syndical du 25 septembre 2024 portant acceptation de la demande d'adhésion de la commune de Saint-Soupplets

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle pour le Syndicat

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Saint-Souplets a sollicité son adhésion au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (S.D.E.S.M.) et que le comité syndical de ce dernier l'a acceptée lors de sa séance du 25 septembre 2024

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres du S.D.E.S.M. doivent à leur tour délibérer sur cette demande d'adhésion afin de délivrer leur accord ou leur opposition dans un délai de trois mois.

Monsieur le Maire propose au conseil de se prononcer favorablement sur cette adhésion

Après cet exposé, le Conseil Municipal par

11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

D'accepter l'adhésion de la commune de Saint-Souplets au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (S.D.E.S.M.).

D'autoriser le Président du S.D.E.S.M à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée

7°) SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE BAILLY-CARROIS (SIAEP) : PRISE EN CHARGE BUDGETAIRE DES DEPENSES OPEREES PAR LE SYNDICAT POUR LES INTERVENTIONS REALISEES DANS LE CADRE DE LA GESTION DU RESEAU DE DEFENSE INCENDIE COMMUNAL

CONSIDERANT la compétence transférée au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Bailly-Carrois (SIAEP) par les 4 communes adhérentes pour la gestion de leurs réseaux de défense incendie respectifs

CONSIDERANT que le SIAEP ne dispose d'aucun personnel pour assurer les divers tâches techniques (maintenance de la peinture des bouches à incendie, installation et entretien de la signalétique spécifique au réseau de défense incendie, entretien des espaces verts des terrains abritant les réserves incendie) attachées à cette compétence

VU la délibération n° 2023/32-03 du 13 octobre 2023 approuvant la convention entre le SIAEP et la commune afin de mettre à disposition les agents techniques communaux au SIAEP pour assurer les tâches précitées et les modalités financières attachées à cette mise à disposition

CONSIDERANT que le SIAEP doit, une fois payée à notre commune le coût des interventions annuelles de nos agents techniques, répartir le dit coût à chacune des 4 communes en fonction des diverses interventions effectuées sur leurs réseaux de défense incendie respectifs

Monsieur le Maire informe le conseil du contexte de ce dossier.

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Bailly-Carrois (SIAEP) qui regroupe 4 communes (Grandpuits-Bailly-Carrois, Saint Ouen en Brie, Clos Fontaine et Fontenailles) a dans son champ de compétence la gestion des réseaux de défense incendie de ces communes.

Cette gestion recouvre plusieurs types d'actions : administrative et réglementaire (prise de l'arrêté établissant les défenses extérieures contre l'incendie des communes adhérentes, suivi des réseaux à travers l'outil REMOCRA, suivi des contrôles des points d'eau et des poteaux incendie) mais aussi technique à travers le petit entretien des réseaux (maintenance de la peinture des bouches à incendie, installation et entretien de la signalétique spécifique au réseau de défense incendie, entretien des espaces verts des terrains abritant les réserves incendie).

Les dépenses liées à l'investissement (remplacement des poteaux, renforcement du réseau et installation de nouveaux poteaux) restent par contre directement financées par les communes.

Le SIAEP n'ayant pas de personnel technique pour réaliser les tâches de petit entretien précitées a sollicité de notre commune la passation d'une convention pour mettre à disposition nos agents du service technique lors des besoins d'intervention.

Cette convention a été adoptée par le conseil municipal en octobre 2023 et a défini les modalités de cette mise à disposition ainsi que les conditions financières attachées à ces interventions.

Dans un second temps, après avoir payé à notre commune l'ensemble des interventions de nos agents, le SIAEP doit répercuter cette charge auprès des 4 communes adhérentes en fonction des diverses interventions réalisées sur les réseaux de défense incendie de chacune d'entre elle.

Le conseil municipal est donc aujourd'hui appelé à délibérer pour permettre la prise en charge budgétaire du coût des interventions du SIAEP sur notre réseau de défense incendie.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal après vote

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

1°) de payer au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bailly-Carrois (SIAEP) les dépenses opérées par ce dernier pour la réalisation des interventions de petit entretien sur notre réseau de défense incendie.

2°) de charger le Maire et les services de la mise en œuvre de cette délibération

8°) AERODROME « NANGIS-LES LOGES » : FIXATION DES MODALITES D'UNE NOUVELLE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) A L'OCCASION DE LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE AERODIMA

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment ses titres V et VI traitant de la compensation des moyens

VU la convention de transfert signé le 27 février 2007 par la commune et le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et des Mers officialisant le transfert de l'aérodrome « Nangis – Les Loges » à la commune et ses dispositions

VU la délibération n° 2020/04-04 du 21 février 2020 ayant fixé les modalités sur lesquelles ont été établies le renouvellement des Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) en instance d'échéance et notamment la durée des futures A.O.T.

CONSIDERANT que la société AERODIMA, titulaire d'une A.O.T. arrivant à échéance le 31 décembre 2025, doit définitivement cesser son activité pour cause de départ en retraite de sa dirigeante dans le courant de cette année et qu'elle prévoit de céder son bâtiment à la société « RIPOCHE Aviation », actuelle occupant des lieux par location

CONSIDERANT que la société « RIPOCHE Aviation », entreprise commerciale de maintenance aéronautique, doit pour acquérir ledit bâtiment contracter un prêt bancaire qui ne peut lui être accordé que sous certaines conditions dont l'une est liée à la durée de l'A.O.T lui permettant de garantir une pérennité de son activité

Monsieur le Maire rappelle que l'aérodrome est occupé par des aéro-clubs, associations, entreprises dont l'activité est située sur le site, sur la base de conventions appelées « Autorisation d'Occupation Temporaire » (A.O.T.) qui, moyennant paiement d'une redevance annuelle, les autorisent sur le laps de temps de leurs validités à mener leurs activités sur le dit site avec possibilité, selon les besoins, soit d'y ériger des bâtiments, soit d'y occuper des bâtiments propriétés de la commune.

Lors du dernier mouvement de renouvellement de ces A.O.T. intervenu début 2020, la commune a, par délibération, fixé les principales modalités sur lesquelles seraient basées les nouvelles A.O.T.

Ces modalités comprenaient deux grands principes :

- Mise en œuvre d'une politique tarifaire nouvelle basée sur un prix médian en € au m² de terrain afin d'entamer une politique de réajustement tarifaire de certaines A.O.T sous évalués et à terme obtenir des tarifs homogénéisés.

- Décision de ramener la durée des nouvelles A.O.T à 6 ans de manière à pouvoir conduire à son terme cette politique de rééquilibrage tarifaire sur une période de 2 renouvellements

Ces modalités ont été approuvés lors du conseil municipal du 21 février 2020.

En conséquence, la quasi intégralité des A.O.T. de l'aérodrome arrivera à échéance au 31 décembre 2025 et une nouvelle délibération fixant les modalités de leur renouvellement devra être adoptée en fin d'année.

Néanmoins, l'une des entreprises « historique » basée sur l'aérodrome et titulaire d'une A.O.T., la société « AERODIMA » doit définitivement cesser son activité dans le courant de cette année suite à la décision de retraite prise par sa dirigeante.

Le bâtiment, dont la société AERODIMA est propriétaire, envisage d'être acquis par la société « RIPOCHE Aviation », entreprise de maintenance aéronautique qui est déjà actuellement locataire dudit bâtiment où elle exerce son activité.

Pour réaliser cette acquisition, l'entreprise commerciale doit contracter un prêt bancaire que la banque est susceptible de lui octroyer uniquement si certaines conditions sont réunies au préalable

Parmi les conditions à remplir, la banque exige que l'A.O.T. de la société « RIPOCHE Aviation » soit au minimum d'une durée équivalente à la durée de l'emprunt à contracter et même si possible d'une durée correspondante à la durée d'amortissement comptable du bien à acquérir.

Cette problématique spécifique aux entreprises avait déjà été rencontrée lors de l'arrivée sur l'aérodrome de l'entreprise « ECAVEX » et avait conduit la commune à octroyer une A.O.T. d'une durée de vingt ans.

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil de fixer la durée de l'A.O.T. qui va être octroyée à la société « RIPOCHE Aviation » sur une durée de 20 ans.

Pour ce qui concerne le prix de départ de la redevance, et par comparaison avec la société « ECAVEX », il est proposé de fixer le prix médian au m² de terrain à 3,23 € ce qui aboutirait, pour cette A.O.T., à une redevance annuelle de 9.673 € pour la première année ; tarif ensuite réajustable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût à la construction.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire évoque d'ores et déjà qu'à l'occasion de la délibération à venir en fin d'année sur les modalités de reconduction des A.O.T. une distinction devra être faite entre les A.O.T. octroyées aux entreprises de type commerciale et les autres titulaires traditionnelles des A.O.T. (aéroclubs, associations etc..) pour adapter la durée de validité des A.O.T. des uns et des autres et fixer des A.O.T. de longue durée (supérieure à 15 années) pour les entreprises.

Après cet exposé et après avoir délibéré le Conseil Municipal par :

11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

DECIDE

⇒ D'établir, à l'occasion du rachat par la SARL « RIPOCHE Aviation » du bâtiment propriété de la société « AERODIMA » titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, une Autorisation d'Occupation Temporaire à la SARL « RIPOCHE Aviation » dont la date de départ correspondra à la conclusion de l'achat du bâtiment attesté par l'acte notarié correspondant

⇒ D'adopter pour cette future Autorisation d'Occupation Temporaire les modalités suivantes :

- Durée de validité de vingt ans

- Etablissement du tarif de départ de la redevance sur la base d'un prix de 3,23 € du m² de terrain soit pour la première année un montant de 9.673 € (superficie du terrain de l'A.O.T. de 2.995 m²).

⇒ D'autoriser Monsieur le Maire à établir la future A.O.T. à partir des modalités sus indiquées et à la signer pour le compte de la commune

9°) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants

VU la délibération n° 2015/63-04 du 16 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération n° 2018/05-33 du 10 avril 2018 relatant et prenant acte du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

VU la délibération n° 2019/60-03 du 10 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme

VU les avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et notamment l'avis des services de l'Etat défavorable daté du 02 juillet 2020 qui a conduit à remanier le projet de Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération n° 2022/31-02 du 18 mai 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le nouveau projet de Plan Local d'Urbanisme suite à l'avis défavorable de l'Etat précité

VU les nouveaux avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et l'avis des services de l'Etat favorable avec réserves daté du 25 avril 2023

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 27 avril 2023

VU l'arrêté municipal n° 2023-96 du 24 août 2023 mettant le projet de P.L.U. arrêté à l'enquête publique

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur aboutissant à un avis favorable avec recommandation daté du 10 décembre 2023

VU la note de synthèse examinant les avis des Personnes Publiques Associées et les conclusions du commissaire enquêteur et conduisant à des modifications du projet de P.L.U. arrêté

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire rappelle au conseil les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré.

Après cet exposé et après avoir délibéré le Conseil Municipal par :

11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

DECIDE

⇒ D'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

⇒ De préciser que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et horaires habituel d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Provins

⇒ D'indiquer que la présente délibération fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et que mention de cet affichage va être publié en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département

⇒ D'indiquer que le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve deviendront exécutoires

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et la publication du Plan Local d'Urbanisme sur le portail national de l'urbanisme qui le rendra opposable aux tiers

Point sans vote : Exposé du rapport Social Unique 2023

SYNDICATS ET COMMISSIONS

Madame BRICHET informe le conseil de la tenue le 17 mai prochain du « Forum Brie Pratique » qui regroupera environ 20 exposants dont notamment la DGFIP, la Caisse d'Allocations Familiales, la CPAM, la caisse de retraite Agirc-Arrco et le SDIS.

Ce forum sera l'occasion pour les visiteurs de rencontrer les différents services de l'Etat dont l'accès est parfois difficile.

Monsieur DURAND, Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP), indique que VEOLIA procède actuellement à une campagne de recherche de fuites importantes sur les réseaux d'eau. Ces recherches s'effectuent de nuit, ce qui peut occasionner des coupures d'eau très courtes de nuit.

Les recherches ont déjà conduit à déterminer 3 grosses fuites (de l'ordre de 5m³/heure) sur des communes aux alentours qui nécessitent d'être réparées avant d'entamer la suite des recherches sur notre commune.

Par ailleurs, en sa qualité de représentant de la commune au sein du Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (S.M.4.V.B.), Monsieur DURAND informe du prochain passage d'un technicien de ce syndicat chargé de venir étudier l'ensemble du réseau hydrographique communal notamment les différents rus.

Madame FOURREY, membre de la commission Santé, revient sur les difficultés à l'installation de nouveaux médecins sur le territoire notamment dues à un problème d'aménagement de la future maison de santé de Mormant, compte tenu de l'absence d'une entrée distincte pour les médecins libéraux et les médecins salariés, ce qui ne permet pas le recours à ces derniers. Deux nouveaux médecins devaient arriver mais finalement se sont dédités.

Il est toutefois à noter l'arrivée du Docteur DIOP au sein de la maison de Santé de Nangis.

INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur BRICHET informe le conseil de l'abandon du projet d'implantation d'une zone de dépôt de déchets verts du fait des contraintes du PPRT.

Monsieur BRICHET informe également le conseil avoir été contacté par la CCBN suite à la demande qui lui a été faite par un ostéopathe qui cherche un local pour exercer son activité au sein du territoire.

Monsieur BRICHET indique qu'il pourrait lui être proposé la petite salle attenante à la salle communale de Bailly-Carrois. Ce à quoi les membres du conseil ont répondu favorablement.

L'ordre du jour étant épuisé le maire clos la séance à 19h00.

Monsieur Jean-Jacques BRICHET

Madame Valérie MARIE

Maire

Secrétaire de séance